

Le Président de la République

Dakar, le 10 JUILLET 1974

38/24

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération culturelle entre la République du Sénégal et la République Populaire du Congo signé à Brazzaville le 26 Février 1974.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

D A K A R


Léopold Sédar SENGHOR

/)REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

7B 898

38/74

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI
AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER
L'ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA REPU-
BLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO SIGNE A BRAZZAVILLE LE 26 FEVRIER 1974.-

=====000=====

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouver-
nement de la République Populaire du Congo, désireux de renforcer leurs
relations culturelles sur la base d'avantages réciproques, ont signé à
Brazzaville le présent accord de coopération culturelle.

Les deux Gouvernements s'engagent, aux termes de l'accord
à promouvoir une coopération efficace qui contribuera à une meilleure con-
naissance de leurs cultures respectives par voie d'échange d'enseignants
de divers ordres de l'enseignement, de chercheurs, d'étudiants, de spécia-
listes, de stagiaires et de groupements culturels dont le séjour et le
déplacement seront facilités dans leurs territoires respectifs.

Les deux Gouvernements s'engagent par ailleurs :

- à se faciliter l'accès de leurs divers centres de documentation et de
recherches ;
- à examiner les conditions d'équivalence de leurs diplômes universitaires ;
- à inclure dans leurs programmes scolaires, les notions qui donneront
une connaissance exacte et précise de leurs civilisations respectives.

.../...

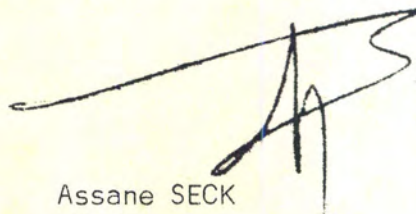
Les deux Gouvernements s'engagent enfin à encourager l'organisation d'activités culturelles sur leurs territoires respectifs, à savoir expositions, conférences, concerts, représentations théâtrales, projections cinématographiques et l'échange de toutes les oeuvres d'intérêt éducatif et documentaire.

Pour assurer l'exécution de l'accord, d'une manière effective, il sera institué une commission mixte, qui aura pour tâche d'élaborer des protocoles biennaux ou triennaux dans le cadre de l'accord qui est valable pour 3 ans et renouvelable par tacite reconduction.

L'accord, entrant dans le cadre du rapprochement des peuples africains dont le Sénégal est un défenseur fervent, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier./-

Fait à DAKAR, le

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, looped signature.

Assane SECK

13898

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

QUATRIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1974

R A P P O R T

FAIT AU NOM

de l'Intercommission constituée par les Affaires
Etrangères, la Législation, les Affaires Economiques,
l'Education et les Travaux Publics.

S U R

Le projet de loi n° 38/74 autorisant le Prési-
dent de la République à ratifier l'Accord de coopération
culturelle entre la République du Sénégal et la République
populaire du Congo, signé à Brazzaville le 26 février 1974.

P A R

Marie - Anne SOHAI

R A P P O R T E U R

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, les Affaires Economiques, l'Edu-
cation et les Travaux Publics, s'est réunie le jeudi 27
Juin 1974 à 16 heures, à l'effet d'examiner le projet de loi
n° 38/74, autorisant le Président de la République à ratifier
l'Accord de coopération culturelle entre la République du
Sénégal et la République populaire du Congo, signé à
Brazzaville le 26 février 1974.

Le projet de loi tend à officialiser les accords
de coopération culturelle que le Sénégal et la République
Populaire du Congo se sont engagés à conclure entre eux,
afin de promouvoir une meilleure connaissance de leur cul-
ture et de leur civilisation respective.

Il prévoit en conséquence :

- 1°/ des échanges d'enseignants, de chercheurs,
d'étudiants, de spécialistes, de groupements culturels, etc.;
- 2°/ de se faciliter l'accès de leurs centres
de documentation et de recherche ;
- 3°/ d'étudier les conditions d'équivalence de
leurs diplômes et de s'efforcer d'incorporer à leurs program-
mes scolaires les notions indispensables à la découverte
culturelle des deux pays.

Le projet de loi en question comporte également
l'organisation et le développement d'activités sur leurs
territoires respectifs : expositions, conférences, concerts,
représentations théâtrales et tout ce qui peut concourir à
parfaire leur coopération culturelle.

--:--/--:--

Afin de permettre l'exécution pratique de l'Accord ainsi conclu, les deux Gouvernements sont convenus d'instituer une commission mixte ayant pour tâche d'élaborer des protocoles biennaux ou triennaux.

La durée de l'Accord est de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

Ce projet de loi, qui n'a soulevé aucune objection lors de son examen en intercommission, répond au souci constamment manifesté par le Sénégal, d'œuvrer efficacement pour l'avènement d'une Afrique unie et fière de ses traditions culturelles.

En conséquence, votre intercommission, Monsieur le Président, mes chers Collègues, ne peut que vous en recommander vivement l'adoption.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

1B898

/// // / N° 74 - 43

7

autorisant le Président de la République à
ratifier l'accord de coopération culturelle
entre la République du Sénégal et la Répu-
blique Populaire du Congo signé à Brazza-
ville le 26 février 1974

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en
sa séance du Jeudi 4 juillet 1974 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

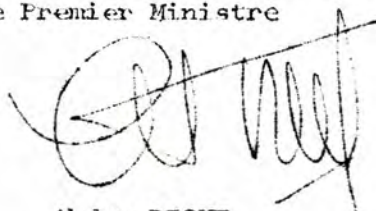
Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'accord de coopération culturelle entre la République
du Sénégal et la République Populaire du Congo signé à Brazza-
ville le 26 février 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 JUILLET 1974

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

--
_/-) ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO. -

Le Gouvernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement de la République Populaire du Congo.

Soucieux de renforcer leurs relations culturelles de ma-
nière à favoriser encore davantage leur coopération tant dans les domai-
nes littéraire, artistique et sportif que scientifique et technique.

Ont décidé de ce qui suit :

ARTICLE 1. - Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir et à
développer, dans toute la mesure du possible et sur la base d'avantages
réciproques, une coopération efficace entre les deux pays, dans les do-
maines scolaire, universitaire, scientifique, technique, culturel, spor-
tif et artistique, de façon à contribuer à une meilleure connaissance
de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

ARTICLE 2. - Les Parties contractantes s'efforceront de faciliter et
de promouvoir entre leurs pays l'échange d'enseignants de divers ordres
de l'enseignement, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spé-
cialistes, de techniciens ou de toute personne exerçant une activité dans
l'un des domaines fixés par le présent accord.

- 2 -

ARTICLE 3. - Chaque Partie contractante s'engage à encourager par l'octroi de bourses, d'allocations d'études ou de subventions, les nationaux de l'autre Partie, à entreprendre ou à poursuivre des études ou de stages, dans son propre pays.

Cependant, chaque Partie contractante pourra envoyer, dans l'autre Etat des boursiers dont elle prendra en charge les frais d'entretien.

ARTICLE 4. - Chaque Partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre Partie, et dans les mêmes conditions et conformément à sa législation, l'accès aux monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques publiques, collections d'archives, stades et aux autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

ARTICLE 5. - Chaque Partie contractante s'engage à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue à des fins universitaires.

ARTICLE 6. - Les Parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de radio-télévision.

ARTICLE 7. - Les Parties contractantes favoriseront dans la limite de leurs législations respectives, l'échange ou la diffusion de livres, de brochures périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et de films d'intérêt éducatif ou documentaire.

- 3 -

ARTICLE 8. - Les Parties contractantes s'engagent à faciliter et à encourager l'organisation sur leurs territoires respectifs d'expositions artistiques, scientifiques ou culturelles, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales ou folkloriques et de projections cinématographiques à caractère éducatif ou documentaire, ainsi que des compétitions sportives.

ARTICLE 9. - Les Parties contractantes encourageront les échanges des groupements culturels et sportifs entre les deux pays et faciliteront dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

ARTICLE 10. - Chaque Partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent autant que possible des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre Partie.

ARTICLE 11. - Une Commission mixte sera constituée pour l'application du présent Accord. Elle comprendra les représentants des départements ministériels concernés, désignés par chacun des deux Gouvernements. La Commission élira son Président en son sein et se réunira (tous les 2 ans) alternativement au Sénégal et au Congo.

Des Sous-Commissions spécialisées, pourront être constituées pour l'étude de questions particulières.

ARTICLE 12. - La Commission mixte aura pour tâche entre autres d'élaborer des protocoles biennaux ou triennaux pour l'exécution des différentes mesures contenues dans le présent accord.

./.

- 4 -

ARTICLE 13. - Le présent Accord est valable pour trois ans. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire correspondant à la date de la dénonciation.

Chacune des Parties contractantes pourra demander, à tout moment, la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le
en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal
Le Ministre de la Culture,

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo
Le Ministre des Affaires Etrangères

Alioune SENE

David Charles GANA O. -